

Département de Côte d'Or

Commune de

VILLARS-FONTAINE



P_{LAN}
L_{OCAL}
d'**U**_{RBANISME}

REVISION N°1

REGLEMENT

4

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du :

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
A. CADRE REGLEMENTAIRE	2
B. ORGANISATION DU PLU.....	3
C. ADAPTATIONS MINEURES.....	4
D. AUTRES DISPOSITIONS.....	4
ZONES URBAINES.....	5
ZONE UA	6
ZONE UB	18
ZONE UP.....	30
ZONES AGRICOLES.....	37
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	43
ANNEXES	49
A. DEFINITION/LEXIQUE :	49
1. Définition des destinations des constructions.....	49
2. Matériaux biosourcés :	53
B. LISTE DE VEGETAUX.....	54
C. ESPECES INVASIVES FORMELLEMENT PROSCRITES	57
D. ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT LA PROTECTION DES PERIMETRES DE CAPTAGE	59

PREAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.151-8 et suivants et R.151-9 et suivants du code de l'urbanisme. Il s'applique à l'intégralité du territoire communal de **VILLARS-FONTAINE**.

A. CADRE REGLEMENTAIRE

Article L111-1 : Le règlement national d'urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire.

Toutefois :

1° Les dispositions des articles L.111-3 à L.111-5 ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale est applicable ;

2° Les dispositions de l'article L.111-22 ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu est applicable.

Article R111-1 : Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

1° Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
(...)

Article L152-1 : L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Article L152-2 : Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.

Article L152-3 : Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Article L152-4 : L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;

2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;

3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Article L152-5 : L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

- a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;
- b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;
- c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;
- d) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code.

Sont et demeurent applicables :

Les périmètres visés à l'article R. 151-52, qui ont des effets sur l'occupation et l'utilisation des sols, et qui sont reportés à titre d'information, sur les documents graphiques.

Les articles L. 424-1, L. 102-13, L. 153-8, L. 313-2, ainsi que l'article 7 de la loi n° 85-1496 du 31 Décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural, sur le fondement desquels peut être opposé un sursis à statuer.

L'article L.421-3 qui rend inapplicables la réalisation d'aire de stationnement de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la création de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat, de même lors de la réalisation de travaux sur des bâtiments affectés à des logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat aucune place de stationnement ne peut être exigée en complément de l'existant.

L'article L. 111-11, sur l'insuffisance de la desserte par les réseaux.

Les servitudes d'utilité publique conformément à l'article L 151-43 du Code de l'Urbanisme.

Elles sont répertoriées dans une annexe spécifique du présent dossier.

Les règles spécifiques des lotissements.

Conformément à l'article L.442-9 ces règles s'appliquent concomitamment aux règles du Plan Local d'Urbanisme, durant une période de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. Ces règles peuvent être maintenues conformément à l'article L.442-10 et suivants les formes définies par l'article R. 442-23,

B. ORGANISATION DU PLU

Le PLU divise le territoire intéressé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles, naturelles et forestières.

- Les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U »,
- Les zones d'urbanisation future sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « AU »,
- La zone agricole est repérée sur les documents graphiques par un signe commençant par la lettre « A »
- Les zones naturelles, repérées sur les documents graphiques par un signe commençant par la lettre « N »

Il comprend également

- Les emplacements réservés, au titre de l'article L 151-41 sont repérés aux documents graphiques et répertoriés dans la légende de ce dernier
- Les espaces boisés classés, au titre de l'article L 113-1, sont repérés aux documents graphiques et sont mentionnés en rappels pour chaque zone concernée
- Les éléments identifiés au titre de l'art L.151-19 et L.151-23 sont repérés sur les documents graphiques

C. ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par un P.L.U. ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

D. AUTRES DISPOSITIONS

1. **Les clôtures** à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière (R.421-2) sont soumises à déclaration conformément aux dispositions de l'article R.421-12 et d'une délibération du conseil municipal.

2. **Les constructions et installations non soumises à permis de construire** peuvent être soumises à déclaration préalable conformément aux articles R.421-9 ; de même les travaux définis aux articles R 421-17 et suivants du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable,

3- Les travaux ayant pour objet de **démolir ou de rendre inutilisable** tout ou partie d'une construction, sont soumis à autorisation préalable, conformément à l'article R.421-27 du code de l'urbanisme et une délibération du conseil municipal.

4. **Le camping et le stationnement des caravanes** est réglementé (article R 111-41 et suivants).

5- **L'implantation des habitations légères de loisirs** est soumise à conditions (article R 111-31 et suivants).

6-**Les interventions ayant pour effet de détruire un des éléments naturels à protéger** identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 sont soumises à déclaration préalable

7- **La DRAC demande que lui soient communiqués pour avis** au titre de l'article R 111.4 du Code de l'Urbanisme :

1/ Dans le périmètre des sites identifiés tous les dossiers de demande de permis d'aménager, de construire ou de démolir et des installations et travaux affectant le sous-sol de la commune.

2/ Dans le reste de la commune : les opérations de lotissement par « les articles R. 442-1 et suivants » du code de l'urbanisme ainsi que La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, ainsi que :

Les travaux d'affouillements d'exhaussements de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre

Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m².

Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m².

Cette seconde mesure est transitoire, dans l'attente de l'arrêté fixant les secteurs et les seuils dans et à partir desquels la DRAC devra être consultée.

—oOo—

Enfin, dès sa publication, le Plan Local d'Urbanisme ouvre droit à l'instauration par la commune d'un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les zones U et AU conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'Urbanisme, ce périmètre est indiqué sur un plan en annexe du présent dossier.

ZONES URBAINES

Article R151-18 *Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015*

Les zones urbaines sont dites " **zones U** ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le présent document identifie les zones urbaines suivantes :

- **Ua** : à vocation principale d'habitat qui correspond au cœur de village ancien, cette zone accueille également des commerces, services et équipements publics
- **Ub** : à vocation principale d'habitat qui correspond aux espaces d'urbanisation « plus récents » de la commune, essentiellement réalisés sous forme pavillonnaire
- **Up** : relatif à l'emprise du château de Villars-Fontaine et de son parc où des dispositions spécifiques s'appliquent

ZONE Ua

Chapitre 1 : Usages de sols, destinations de constructions et natures d'activité

Article 1.1 : destination des constructions

La zone Ua correspond au centre ancien de VILLARS-FONTAINE. Cet espace affecté essentiellement à l'habitat accueille également des commerces et services. Cette zone présente un bâti relativement dense, le plus souvent édifié en ordre continu, à l'alignement des voies.

Peuvent s'y implanter les constructions à vocation d'habitation, de commerces, d'activités y compris agricoles et de services, ainsi que les équipements d'intérêt collectif et des services publics.

Les activités économiques peuvent s'y implanter dès l'instant où elles sont compatibles avec la proximité des habitations, et sous réserve des dispositions mentionnées dans les articles et chapitres suivants.

Les dispositions de l'article R.151-21 ne sont pas applicables au sein de la zone U.

La zone Ua est soumise à un risque glissement de terrain de niveau moyen. Des prescriptions particulières s'appliquent pour les projets de nouvelles constructions situées en zones d'aléa moyen, fort ou très fort.

Article 1.2 : Interdictions et restrictions en matière d'occupation des sols

Article 1.2.1. Interdictions

De principe toutes les occupations du sol qui ne sont ni interdites ni soumises à conditions particulières sont autorisées d'office.

Sont interdits au sein de la zone Ua :

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions (voir article 1.2.2.)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		✓
	Exploitation forestière	✓	
Habitation	Logement :		
	Hébergement :		
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail.		✓
	Restauration :		
	Commerce de gros :	✓	
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle :		
	Hébergement hôtelier et touristique :		
	Cinéma :	✓	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés :		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés :		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale :		
	Salles d'art et de spectacle :		
	Équipements sportifs :		
	Autres équipements recevant du public :		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie :	✓	
	Entrepôt :	✓	
	Bureau :		
	Centre de congrès et d'exposition :		

De plus sont également interdits :

- Les activités, artisanales et commerciales incompatibles avec la proximité des habitations en raison des nuisances qu'elles seraient susceptibles de générer
- Les campings et caravanings
- Le stationnement de caravanes et de toute résidence mobile, en dehors de la parcelle où est située la résidence principale de son utilisateur.
- Les activités de commerce d'une surface de vente supérieure à 200 m²

Article 1.2.2. Restrictions

Une partie de la zone U est incluse dans les périmètres de captage rapprochés et éloignés de la Source Régnier au droit de ces espaces les dispositions de l'arrêté préfectoral 10-0082 du 24 novembre 2010 s'appliquent (arrêté en annexe du présent règlement).

Secteur soumis à Orientations d'Aménagement, identifié sur les documents graphiques :

Au sein des espaces identifiés sur les documents graphiques (secteur OAP) des prescriptions spécifiques sont applicables, il conviendra de respecter les prescriptions définies à la fois dans le présent règlement et celles définies dans le document n°3 Orientations d'Aménagement et de Programmation.

- Les activités agricoles (viticoles), artisanales et commerciales peuvent s'implanter de fait au sein de la zone Ua sous réserve que dans leur fonctionnement elles ne soient pas incompatibles avec la proximité des habitations en raison des nuisances qu'elles seraient susceptibles de générer

Au sein des espaces « jardins et vergers à protéger » identifiés sur les documents graphiques seules sont autorisées :

- l'extension des constructions à vocation d'habitation existantes présentes dans la zone Ua, sous réserve que cette extension ne crée pas de nouveau logement ;
- les constructions annexes à l'habitation ou à l'hébergement (garages, abris de jardins, ...) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, et dans le limite d'une surface de plancher maximale cumulée de 40 m². (les piscines non couvertes ainsi que les dispositifs 'assainissement en sont pas soumis à cette disposition)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements et installations des services publics et d'intérêt collectif.

Éléments naturels identifiés au titre de l'article L.151-23

La suppression des éléments naturels identifiés au plan de zonage (boisements, alignements boisés...) requiert une autorisation préalable auprès du service instructeur et leur remplacement ou compensation pourra être exigé.

Prescriptions liées aux risques naturels en application de l'article R.111-2

Les projets de nouvelles constructions situés en zone d'aléa moyen, fort ou très fort devront intégrer une étude spécifique de risque mouvement de terrain afin de déterminer la nécessité de mise en place de techniques de protection adaptées et recommandées par le CEREMA (drainages, terrassements, inclusions rigides...). Voir documents en annexes.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

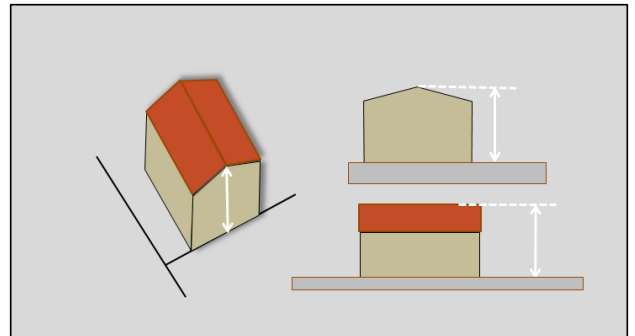
Article 2.1 Volumétrie et implantations des constructions

2.1.1. - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie de la façon suivante et est mesurée à partir du niveau de la voie publique qui dessert la construction :

La hauteur maximale est limitée à :

- habitations : deux niveaux habitables, sans dépasser 11 m au faitage pour les toitures à deux pans et plus ; et 5 m pour les toitures à un pan ou plates
- annexes à l'habitation : 5 m au faitage ;
- autres constructions (activités, agricoles,...) : 10 m au faitage



Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux travaux effectués sur des constructions existantes dont la hauteur dépasse la limite fixée, lorsqu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter la hauteur de celle-ci ;
- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels la hauteur est libre lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

2.1.2. Implantations des constructions

Par rapport aux voies et limites d'emprise publique :

- Lorsqu'un ordonnancement des façades existe par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions nouvelles (ou les reconstructions) s'implanteront dans le respect de cet ordonnancement.
- Dans les autres cas, les constructions doivent s'implanter à l'alignement de la voie, sur au moins une partie du bâtiment.
- Dans tous les cas, l'implantation en retrait de l'alignement est autorisée si la clôture à l'alignement est constituée par un mur en pierre de pays.
- Les reconstructions à l'identique sont autorisées.

D'une manière générale le respect du front bâti existant sera imposé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

Aux annexes à la construction principale ne présentant pas une vocation d'habitat qui peuvent s'implanter en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques.

Aux constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de justifier d'une bonne intégration dans le tissu urbain environnant.

Par rapport aux limites séparatives

- Si le bâti est en ordre continu, les constructions doivent s'implanter sur une limite séparative latérale au moins.

- Dans les autres cas, les constructions doivent s'implanter :

- soit en limite séparative.
- Soit en retrait des limites séparatives

Dans le cas d'une implantation en retrait, la distance (R) entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur (H) mesurée du sol naturel à l'égout du toit le plus haut avec un minimum de 3 m ($R = H/2 \geq 3\text{m}$),

- Dans tous les cas, les extensions des bâtiments peuvent être réalisées dans le prolongement de l'existant.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu urbain environnant.

Article 2.2 Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1. - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

- Tout pastiche d'architecture étrangère à la région est proscrit
- Les constructions, extensions, ou modifications de constructions existantes, en rupture avec l'aspect du bâti traditionnel peuvent être autorisées s'il s'agit soit :
 - De solutions techniques « innovantes » s'inscrivant dans une démarche de développement durable (s'inscrivant dans une réduction des GES)
 - De création architecturale « originale » justifiée au regard de la prise en compte des caractéristiques du tissu urbain existant et de l'environnement paysager
 - De dérogation dans une logique de cohérence avec la structure et le caractère du bâti existant

Ainsi, pourront être autorisés sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti proche, les matériaux, dispositifs ou procédés suivants :

- les bois, végétaux et matériaux biosourcés¹ en toiture ou en façade;;
- les systèmes de production d'énergie à partir de ressources renouvelables nécessaires à la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la construction (panneaux solaires ou autres dispositifs mettant à profit les énergies renouvelables) ;
- les dispositifs de gestion et de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique ;
- tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural à même de renforcer l'isolation thermique (brise -soleils, ...) des constructions sous réserve de ne pas remettre en cause l'aspect architectural des façades existantes.

2.2.2.- CONSTRUCTIONS (habitations et bâtiments d'activités)

Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale et au sol naturel.

Concernant le bâti ancien et sa restauration ou réhabilitation :

- les éléments de décor et de modénature existants et destinés à être vus (chaînages, soubassements, encadrements, corniches, encadrements, jambages ...) devront être le plus possible conservés et laissés apparents.
- Les portes de granges devront être maintenues dans leur forme initiale (aucun comblement même partiel ne peut y être envisagé)
- Les ouvertures en façade sur rue devront respecter l'ordonnancement des ouvertures existantes
- Les coffres de volets roulants sont interdits en façade sur rue dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment ancien.

Aménagement/extension des constructions

- La reconstruction ou l'aménagement d'une construction existante doit respecter les volumes, les dispositions et proportions des ouvertures ainsi que l'ordonnancement de la construction ancienne. Des exceptions pourront être autorisées pour des extensions innovantes d'un point de vue architectural sous réserve de la justification par rapport aux volumes bâtis existants et l'environnement urbain proches.

¹ Voir annexe définition

Toitures

1.1 - Formes de toitures.

- La pente des toitures, lorsqu'elle existe, est comprise entre 30° (58%) et 50° (119%) pour les bâtiments principaux. Toutefois, dans le cas d'aménagement ou d'extension de bâtiments principaux existants, la pente du toit pourra reprendre celle du toit existant. Un minimum de 10° est à respecter pour les pentes des bâtiments agricoles.

- Les toitures à une seule pente sont interdites sauf pour les annexes ou en cas d'adossement à un bâtiment existant.

- Les toitures terrasses sont interdites, sauf en cas de terrasses partielles conçues en liaison avec une toiture à pans dans le cadre d'un projet architectural de qualité.

1.2 - Matériaux de toitures.

L'emploi de matériaux de couverture de l'architecture traditionnelle est recommandé :

- les tuiles plates ou mécaniques de tons rouges à bruns-rouges, vieillis ou nuancés,
- les tuiles vernissées,
- l'ardoise.

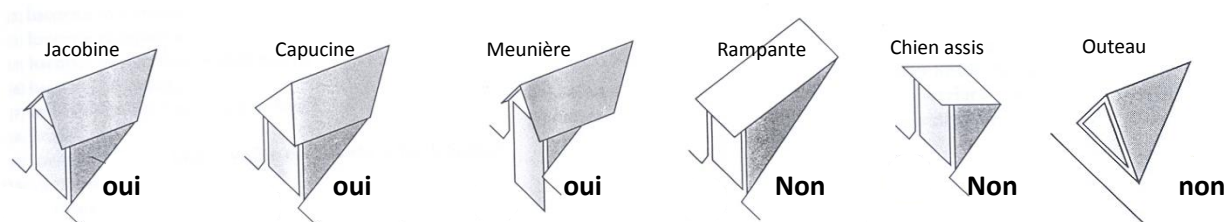
D'autres matériaux peuvent être admis dans la mesure où ils s'harmonisent avec les toitures des constructions existantes, par leur forme et leur couleur.

- Les matériaux plastique et métallique de forme ondulée sont interdits. L'emploi de matériaux non peints, brillants ou réverbérants est également interdit.

- Ces dispositions ne concernent pas les vérandas couvertes de matériaux translucides ou transparents, et les capteurs solaires qui sont autorisés. L'intégration architecturale des équipements de captation de l'énergie solaire est exigée.

1.3 - Ouvertures de toitures.

Elles sont de type lucarne ou châssis de toit. Les chiens-assis et outeaux sont interdits



- Les lucarnes devront être plus hautes que larges en respectant un rapport moyen de 1/3 sur 2/3.

Matériaux et couleurs :

Toutes les façades des bâtiments et annexes, visibles ou non de la voie publique, sont traitées en matériaux de bonne qualité et harmonisées entre elles.

Elles doivent être peintes ou enduites à moins que les matériaux utilisés soient, de par leur nature et leur mise en œuvre, d'une qualité suffisante pour rester apparents.

Les constructions en pierres traditionnelles, non destinées à être apparentes, sont notamment recouvertes d'un enduit.

- Les couleurs des enduits extérieurs doivent être en harmonie avec celles des constructions existantes.

Les tons sable ou pierre naturelle du pays sont notamment recommandés. Le blanc n'est pas autorisé en grande surface, mais reste possible pour des éléments architecturaux de façades.

- Les projets de coloration sont joints à la demande de permis de construire.

Clôtures :

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.

- D'une manière générale la hauteur totale des clôtures ne peut dépasser 2 m (élément de composition et de portail exclus).

Toutefois dans le cadre d'une clôture édifiée en continuité d'une clôture existante d'une hauteur supérieure, la hauteur de celle-ci pourra être identique de la hauteur de la clôture voisine. Il en est de même dans le cadre de la réfection d'une clôture existante d'une hauteur initialement supérieure à celle énoncée ci-avant.

Les clôtures peuvent être composées :

- de murs pleins enduits ou à pierre-vue recouverts d'un chapeau en tuile dont la teinte est en harmonie avec les bâtiments alentours ;
- d'éléments métalliques à barreaudage vertical, doublé ou non d'un festonnage métallique de la même teinte, reposant sur un mur de soubassement ;
- de grillage doublé d'éléments végétaux ;
- d'une haie de végétaux d'essences locales

Les murs pleins sont interdits au sein des espaces identifiés « OAP »

Dans le cadre d'une composition associant mur de soubassement et appareillage, la décomposition de cet ensemble devra respecter les principes suivants : 1/3 maximum pour le muret supportant l'ouvrage et 2/3 minimum pour l'appareillage.

- Les clôtures en palplanche béton sont interdites.

- Les murs en pierre de pays existants seront à préserver. Ils sont reconstruits avec le même matériau ou éventuellement avec un parement de pierres. Cette règle s'applique tout particulièrement aux murs en pierre repérés sur les documents

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

Aux constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu urbain environnant.

Article 2.3 Traitement des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les essences locales et assimilables sont à privilégier, de même certaines espèces sont proscrites (voir liste en annexe espèces invasives)
- Les projets de construction et d'aménagement devront rechercher la sauvegarde du plus grand nombre d'arbres sains.
- Au sein des espaces végétalisés identifiés par les documents graphiques (jardins et vergers à protéger) les boisements existants devront être préservés, et remplacés dans le cas de leur suppression ou déplacement.

Article 2.4 Stationnement

Généralités

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.
- le nombre de place de stationnement requis est le suivant :
 - Deux places par logement individuel
 - Une place par tranche de 60 m² de surface de plancher pour les logements collectifs
 - Une place par hébergement individuel
 - Une place par chambre dans le cadre d'un hébergement touristique
 - Une place par tranche de 50 m² de surface de plancher pour les bureaux, ou pour les surfaces de vente et d'accueil

Toutefois dans le cadre de la réhabilitation du bâti ancien (ancienne grange,...) ne disposant pas d'emprise foncière à la date d'approbation du présent règlement, les places de stationnement exigées ci-avant pourront ne pas être réalisées.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement et de réalisation de plusieurs logements au sein d'une construction, des espaces spécifiques seront à prévoir en ce qui concerne le stationnement des deux roues.

- Conformément aux dispositions de l'article L.151-33 pour les logements locatifs financés par une aide de l'Etat, il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.
- La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement de stationnement pour un véhicule léger est de 15 m² non compris les voies de desserte.

Dans le cadre de la création de plusieurs logements, les places créées doivent être aisément manœuvrables individuellement (*en aucun cas l'accès à une place ne peut être tributaire du passage sur une autre place de stationnement*), afin de sortir en toute sécurité en marche avant sur la voie publique.

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

Article 3.1 - Desserte par les voies publiques et privées

1) Rappel

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès direct (sans appendice) à une voie publique existante à la date d'approbation du présent PLU, ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité et carrossable.

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

L'accès indirect par voie privée est autorisé dans le cas d'une réhabilitation du bâti traditionnel ancien, avec ou sans changements de destination

2) Accès

- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques, de plus ces accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à éviter les risques pour la sécurité des usagers. Toute création d'un nouvel accès doit être définie en accord avec le service gestionnaire de la voie où cet accès est prévu.

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

- Toute création d'accès sur une voie inadaptée à la circulation automobile (chemin agricole, voie enherbée,...) est interdite.

3) Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ; elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement.

- Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules (notamment de services publics : services de secours et d'incendie, ramassage des ordures ménagères...) puissent faire demi-tour.

Article 3.2. - Desserte par les réseaux

1) Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.

Les installations internes, en particulier dans le cadre de système de récupération des eaux pluviales utilisé de façon complémentaire, devront s'assurer de ne pas perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou être susceptibles d'engendrer une pollution par une contamination de l'eau distribuée.

2) Assainissement

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire, sauf impossibilité technique. Dans le cadre de la réalisation d'un assainissement autonome, ce dernier devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé ; sa mise en service est subordonnée à l'autorisation de l'autorité compétente

- Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. Cependant dans le cas d'une impossibilité technique d'assurer la gestion des eaux usées à l'échelle du périmètre de projet (terrain non drainant par exemple), un rejet vers un exutoire extérieur pourra être autorisé après avis et accord du service gestionnaire.

- Les effluents issus des activités doivent subir un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant d'être rejetés.

3) Eaux pluviales, eaux de source

- La gestion des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle ou du périmètre de projet, sauf impossibilité technique (par exemple dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment existant ne pouvant pas assurer en interne la gestion de ses eaux pluviales). Dans ce cadre un rejet vers un exutoire extérieur pourra être autorisé après accord préalable du service gestionnaire et dans le respect des dispositions du règlement d'assainissement

- Les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Dans le cadre d'opérations d'aménagement, les eaux de pluie doivent faire l'objet d'un traitement adapté à même de limiter les rejets dans le réseau collecteur ou le milieu naturel. Une rétention de l'intégralité des eaux de ruissellement pourra être exigée en fonction de la nature de l'opération et des terrains où elle s'implante.

Une gestion au travers de techniques alternatives doit être envisagée (réalisation de noues d'infiltration,...) au préalable à toute autre forme de gestion ou traitement des eaux de pluie.

En cas d'impossibilité technique de pouvoir assurer le libre écoulement ou l'infiltration des eaux de sources, celles-ci peuvent être rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe, sauf respect des droits d'eau.

Si des usages de l'eau pluviale impliquent un rejet vers le réseau d'eaux usées, une déclaration au service Assainissement et un comptage des volumes rejetés est obligatoire.

4) Autres réseaux

- Les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.
- Tout projet de constructions, de travaux ou d'aménagement devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

ZONE Ub

Chapitre 1 : Usages de sols, destinations de constructions et natures d'activité

Article 1.1 : destination des constructions

La zone Ub correspond aux espaces d'extension de l'urbanisation du village de VILLARS-FONTAINE. Cet espace affecté essentiellement à l'habitat à dominante pavillonnaire peut également accueillir des commerces, services et activités y compris agricoles

Les activités économiques peuvent s'y implanter dès l'instant où elles sont compatibles avec la proximité des habitations, et sous réserve des dispositions mentionnées dans les articles et chapitres suivants.

Les dispositions de l'article R.151-21 ne sont pas applicables au sein de la zone U.

La zone Ub est soumise à un risque glissement de terrain de niveau moyen. Des prescriptions particulières s'appliquent pour les projets de nouvelles constructions situées en zones d'aléa moyen, fort ou très fort. Voir annexe au PLU.

Certaines parties des zones Ub se situent dans le périmètre de protection rapproché de captage de la source Régnier. Des prescriptions particulières s'y appliquent et l'avis d'un hydrogéologue agréé sera sollicité selon la nature des activités. Voir arrêté préfectoral annexé à ce règlement.

Article 1.2 : Interdictions et restrictions en matière d'occupation des sols

Article 1.2.1. Interdictions

Sont interdits au sein de la zone Ub :

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions (voir article 1.2.2.)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		✓
	Exploitation forestière	✓	
Habitation	Logement :		
	Hébergement :		
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail.		✓
	Restauration :		
	Commerce de gros :	✓	
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle :		
	Hébergement hôtelier et touristique :		
	Cinéma :	✓	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés :		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés :		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale :		
	Salles d'art et de spectacle :		
	Équipements sportifs :		
	Autres équipements recevant du public :		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie :	✓	
	Entrepôt :	✓	
	Bureau :		
	Centre de congrès et d'exposition :		

De plus sont également interdits:

- Les activités, artisanales et commerciales incompatibles avec la proximité des habitations en raison des nuisances qu'elles seraient susceptibles de générer
- Les campings et caravanings
- Le stationnement de caravanes et de toute résidence mobile, en dehors de la parcelle où est située la résidence principale de son utilisateur.
- Les activités de commerce d'une surface de vente supérieure à 200 m²

Article 1.2.2. Restrictions

Une partie de la zone U est incluse dans les périmètres de captage rapprochés et éloignés de la Source Régnier. Au droit de ces espaces les dispositions de l'arrêté préfectoral 10-0082 du 24 novembre 2010 s'appliquent (arrêté en annexe du présent règlement).

Secteur soumis à Orientations d'Aménagement, identifiés sur les documents graphiques :

Au sein des espaces identifiés sur les documents graphiques (secteur OAP) des prescriptions spécifiques sont applicables, il conviendra de respecter les prescriptions définies à la fois dans le présent règlement et celles définies dans le document n°3 Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Au sein de ces espaces seuls les habitations et leurs annexes sont autorisées

- Les activités agricoles (viticoles), artisanales et commerciales peuvent s'implanter de fait au sein de la zone Ua sous réserve que dans leur fonctionnement elles ne soient pas incompatibles avec la proximité des habitations en raison des nuisances qu'elles seraient susceptibles de générer

Au sein des espaces « jardins et vergers à protégés » identifiés sur les documents graphiques seules sont autorisées :

- l'extension des constructions à vocation d'habitation existantes présentes dans la zone Ua, sous réserve que cette extension ne crée pas de nouveau logement ;
- les constructions annexes à l'habitation ou à l'hébergement (garages, abris de jardins, piscines...) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, et dans le limite d'une surface de plancher maximale cumulée de 40 m².

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements et installations des services publics et d'intérêt collectif.

Éléments naturels identifiés au titre de l'article L.151-23

La suppression des éléments naturels identifiés au plan de zonage (boisements, alignements boisés,...) requiert une autorisation préalable auprès du service instructeur et leur remplacement ou compensation pourra être exigé.

Prescriptions liées aux risques naturels en application de l'article R.111-2

Les projets de nouvelles constructions situés en zone d'aléa moyen, fort ou très fort devront intégrer une étude spécifique de risque mouvement de terrain afin de déterminer la nécessité de mise en place de techniques de protection adaptées et recommandées par le CEREMA (drainages, terrassements, inclusions rigides...). Voir documents en annexes.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

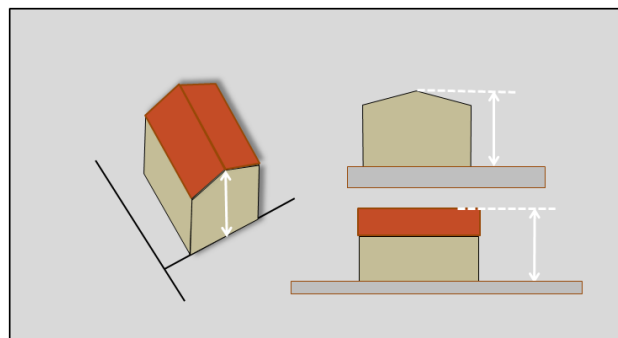
Article 2.1 Volumétrie et implantations des constructions

2.1.1. - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est définie de la façon suivante et est mesurée à partir du niveau de la voie publique qui dessert la construction :

La hauteur maximale est limitée à :

- habitations : deux niveaux habitables, sans dépasser 10 m au faitage pour les toitures à deux pans et plus ; et 5 m pour les toitures à un pan ou plates
- annexes à l'habitation : 5 m au faitage ;
- autres constructions (agricoles) : 10 m au faitage

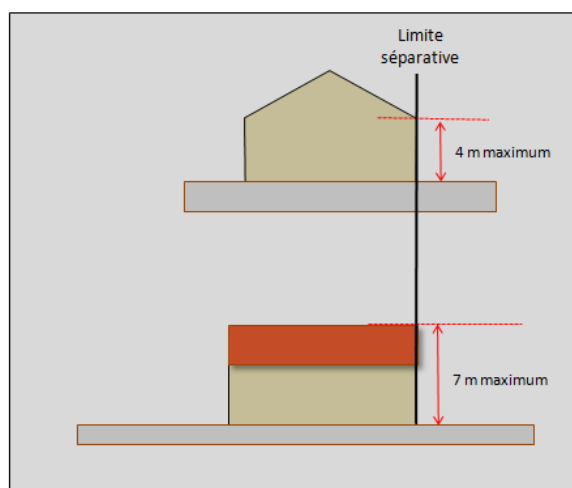


En limite séparative la hauteur des constructions est limitée à :

- 4 m à la gouttière
- 7 m au faitage

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux travaux effectués sur des constructions existantes dont la hauteur dépasse la limite fixée, lorsqu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter la hauteur de celle-ci ;



- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels la hauteur est libre lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

Au sein du secteur soumis à Orientations d'Aménagement la hauteur des constructions est limitée à 7 m au faitage pour les toitures à pente et 4m pour les toitures plates ou à 1 pan

2.1.2. Implantations des constructions

Par rapport aux voies et limites d'emprise publique :

- Les constructions doivent s'implanter à :
 - une distance de l'emprise de la R.D. 35 au moins égale à 10 m.
 - une distance minimale de 4 m des autres voies

Des implantations différentes peuvent toutefois être autorisées dans le cas d'opération d'ensemble, dans le cadre d'un projet urbain de qualité.

- Dans tous les cas, les extensions des bâtiments peuvent être réalisées dans le prolongement de l'existant.

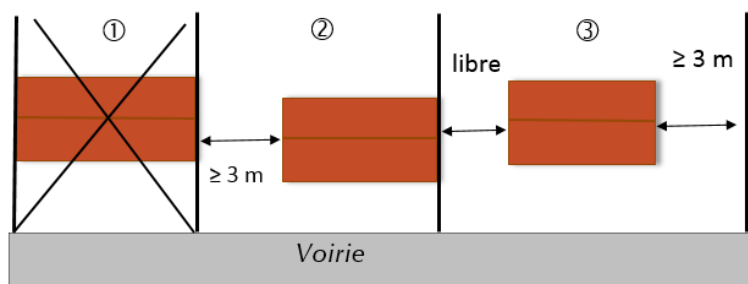
- L'implantation vise à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée ...).

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

Aux annexes à la construction principale ne présentant pas une vocation d'habitat qui peuvent s'implanter en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques.

Aux constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de justifier d'une bonne intégration dans le tissu urbain environnant.

Par rapport aux limites séparatives



Les constructions peuvent s'implanter :

- au plus sur une des deux limites séparatives latérales ②
- soit en retrait d'une ou des deux limites séparatives latérales ③

- Dans le cas d'une implantation en retrait, la distance (R) entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur (H) mesurée du sol naturel à l'égout du toit le plus haut avec un minimum de 3 m ($R = H/2 \geq 3\text{ m}$)

Dans le cas d'une implantation en retrait des deux limites ③, dès l'instant où le retrait mentionné ci-dessus est respecté, le retrait de l'autre côté de la construction est libre la distance par rapport à l'autre limite est libre. (si ce recul est inférieur à $R = H/2$ la hauteur est limitée à 4 m à la gouttière ou 7 m au faîtage).

Ces règles ne s'appliquent pas :

Aux constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu urbain environnant.

Article 2.2 Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1. - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

- Tout pastiche d'architecture étrangère à la région est proscrite
- Les constructions, extensions, ou modifications de constructions existantes, en rupture avec l'aspect du bâti traditionnel peuvent être autorisées s'il s'agit soit :
 - De solutions techniques « innovantes » s'inscrivant dans une démarche de développement durable (s'inscrivant dans une réduction des GES)
 - De création architecturale « originale » justifiée au regard de la prise en compte des caractéristiques du tissu urbain existant et de l'environnement paysager
 - De dérogation dans une logique de cohérence avec la structure et le caractère du bâti existant

Ainsi, pourront être autorisés sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti proche, les matériaux, dispositifs ou procédés suivants :

- les bois, végétaux et matériaux biosourcés² en toiture ou en façade ;
- les systèmes de production d'énergie à partir de ressources renouvelables nécessaires à la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la construction (panneaux solaires ou autres dispositifs mettant à profit les énergies renouvelables) ;
- les dispositifs de gestion et de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique ;
- tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural à même de renforcer l'isolation thermique (brise -soleils, ...) des constructions sous réserve de ne pas remettre en cause l'aspect architectural des façades existantes.

2.2.2.- CONSTRUCTIONS (habitations et bâtiments d'activités)

Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale et au sol naturel.

Aménagement/extension des constructions

- La reconstruction ou l'aménagement d'une construction existante doit respecter les volumes, les dispositions et proportions des ouvertures ainsi que l'ordonnancement de la construction ancienne. Des exceptions pourront être autorisées pour des extensions innovantes d'un point de vue architectural sous réserve de la justification par rapport aux volumes bâtis existants et l'environnement urbain proches.

Toitures

1.1 - Formes de toitures.

- La pente des toitures, lorsqu'elle existe, est comprise entre 30° et 50° pour les bâtiments principaux. Toutefois, dans le cas d'aménagement ou d'extension de bâtiments principaux existants, la pente du toit pourra reprendre celle du toit existant. Un minimum de 10° est autorisé pour les bâtiments agricoles.

- Les toitures à une seule pente sont interdites sauf pour les annexes ou en cas d'adossement à un bâtiment existant.

² Voir annexe définition

- Les toitures terrasses sont interdites, sauf en cas de terrasses partielles conçues en liaison avec une toiture à pans dans le cadre d'un projet architectural de qualité.

1.2 - Matériaux de toitures.

L'emploi de matériaux de couverture de l'architecture traditionnelle est recommandé :

- les tuiles plates ou mécaniques de tons rouges à bruns-rouges, vieillis ou nuancés,
- les tuiles vernissées,
- l'ardoise.

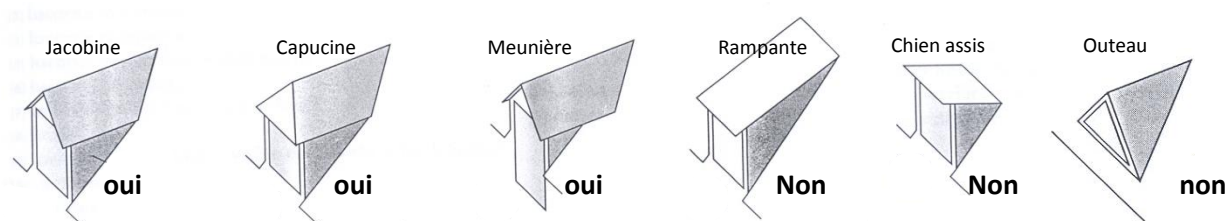
D'autres matériaux peuvent être admis dans la mesure où ils s'harmonisent avec les toitures des constructions existantes, par leur forme et leur couleur.

- Les matériaux plastique et métallique de forme ondulée sont interdits. L'emploi de matériaux non peints, brillants ou réverbérants est également interdit.

- Ces dispositions ne concernent pas les vérandas couvertes de matériaux translucides ou transparents, et les capteurs solaires qui sont autorisés. L'intégration architecturale des équipements de captation de l'énergie solaire est à soigner.

1.3 - Ouvertures de toitures.

Elles sont de type lucarne ou châssis de toit. Les chiens-assis et outeaux sont interdits



- Les lucarnes devront être plus hautes que larges.

Matériaux et couleurs :

Toutes les façades des bâtiments et annexes, visibles ou non de la voie publique, sont traitées en matériaux de bonne qualité et harmonisées entre elles.

Elles doivent être peintes ou enduites à moins que les matériaux utilisés soient, de par leur nature et leur mise en œuvre, d'une qualité suffisante pour rester apparents.

- Les couleurs des enduits extérieurs doivent être en harmonie avec celles des constructions existantes.

- Les projets de coloration sont joints à la demande de permis de construire.

Clôtures :

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.

- D'une manière générale la hauteur totale des clôtures ne peut dépasser 0,80 m (élément de composition et de portail exclus).

Toutefois dans le cadre d'une clôture édifiée en continuité d'une clôture existante d'une hauteur supérieure, la hauteur de celle-ci pourra être identique de la hauteur de la clôture voisine. Il en est de même dans le cadre de la réfection d'une clôture existante d'une hauteur initialement supérieure à celle énoncée ci-avant.

Les clôtures peuvent être composées :

- de murs pleins enduits ou à pierre-vue recouverts d'un chapeau en tuile dont la teinte est en harmonie avec les bâtiments alentours d'une hauteur maximum de 0,80 m ;
- d'éléments métalliques à barreaudage vertical, doublé ou non d'un festonnage métallique de la même teinte, reposant sur un mur de soubassement ;
- de grillage doublé d'éléments végétaux d'une hauteur de 0,80 m ;
- d'une haie de végétaux d'essences locales

Dans le cadre d'une composition associant mur de soubassement et appareillage, la décomposition de cet ensemble devra respecter les principes suivants : 1/3 maximum pour le muret supportant l'ouvrage et 2/3 minimum pour l'appareillage.

- Les clôtures en palplanche béton sont interdites.

Les murs en pierre de pays existants seront à préserver. Ils sont reconstruits avec le même matériau ou éventuellement avec un parement de pierres. Cette règle s'applique tout particulièrement aux murs en pierre repérés sur les documents

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

Aux constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu urbain environnant.

Article 2.3 Traitement des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les essences locales et assimilables sont à privilégier, de même certaines espèces sont proscrites (voir liste en annexe espèces invasives)
- Les projets de construction et d'aménagement devront rechercher la sauvegarde du plus grand nombre d'arbres sains.
- Au sein des espaces végétalisés identifiés par les documents graphiques (jardins et vergers à protéger) les boisements existants devront être préservés, et remplacés dans le cas de leur suppression ou déplacement.

Article 2.4 Stationnement

Généralités

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.
- le nombre de place de stationnement requis est le suivant :
 - Deux places par logement individuel
 - Une place par tranche de 60 m² de surface de plancher pour les logements collectifs
 - Une place par hébergement individuel
 - Une place par chambre dans le cadre d'un hébergement touristique
 - Une place par tranche de 50 m² de surface de plancher pour les bureaux, ou pour les surfaces de vente et d'accueil

Toutefois dans le cadre de la réhabilitation du bâti ancien (ancienne grange,...) ne disposant pas d'emprise foncière à la date d'approbation du présent règlement, les places de stationnement exigées ci-avant pourront ne pas être réalisées.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement et de réalisation de plusieurs logements au sein d'une construction, des espaces spécifiques seront à prévoir en ce qui concerne le stationnement des deux roues.

- Conformément aux dispositions de l'article L.151-33 pour les logements locatifs financés par une aide de l'Etat, il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.
- La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement de stationnement pour un véhicule léger est de 15 m² non compris les voies de desserte.

Dans le cadre de la création de plusieurs logements, les places créées doivent être aisément manœuvrables individuellement (*en aucun cas l'accès à une place ne peut être tributaire du passage sur une autre place de stationnement*), afin de sortir en toute sécurité en marche avant sur la voie publique.

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

Article 3.1 - Desserte par les voies publiques et privées

1) Rappel

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès direct (sans appendice) à une voie publique existante à la date d'approbation du présent PLU, ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité et carrossable.

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

L'accès indirect par voie privée est autorisé dans le cas d'une réhabilitation du bâti traditionnel ancien, avec ou sans changements de destination

2) Accès

- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques, de plus ces accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à éviter les risques pour la sécurité des usagers. Toute création d'un nouvel accès doit être définie en accord avec le service gestionnaire de la voie où cet accès est prévu.

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

- Toute création d'accès sur une voie inadaptée à la circulation automobile (chemin agricole, voie enherbée,...) est interdite.

3) Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ; elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement.

- Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules (notamment de services publics : services de secours et d'incendie, ramassage des ordures ménagères...) puissent faire demi-tour.

Article 3.2. - Desserte par les réseaux

1) Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.

Les installations internes, en particulier dans le cadre de système de récupération des eaux pluviales utilisé de façon complémentaire, devront s'assurer de ne pas perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou être susceptibles d'engendrer une pollution par une contamination de l'eau distribuée.

2) Assainissement

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire, sauf impossibilité technique. Dans le cadre de la réalisation d'un assainissement autonome, ce dernier devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé ; sa mise en service est subordonnée à l'autorisation de l'autorité compétente

- Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. Cependant dans le cas d'une impossibilité technique d'assurer la gestion des eaux usées à l'échelle du périmètre de projet (terrain non drainant par exemple), un rejet vers un exutoire extérieur pourra être autorisé après avis et accord du service gestionnaire.

- Les effluents issus des activités doivent subir un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant d'être rejetés.

3) Eaux pluviales, eaux de source

- La gestion des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle ou du périmètre de projet, sauf impossibilité technique (par exemple dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment existant ne pouvant pas assurer en interne la gestion de ses eaux pluviales). Dans ce cadre un rejet vers un exutoire extérieur pourra être autorisé après accord préalable du service gestionnaire et dans le respect des dispositions du règlement d'assainissement

- Les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Dans le cadre d'opérations d'aménagement, les eaux de pluie doivent faire l'objet d'un traitement adapté à même de limiter les rejets dans le réseau collecteur ou le milieu naturel. Une rétention de l'intégralité des eaux de ruissellement pourra être exigée en fonction de la nature de l'opération et des terrains où elle s'implante.

Une gestion au travers de techniques alternatives doit être envisagée (réalisation de noues d'infiltration,...) au préalable à toute autre forme de gestion ou traitement des eaux de pluie.

En cas d'impossibilité technique de pouvoir assurer le libre écoulement ou l'infiltration des eaux de sources, celles-ci peuvent être rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe, sauf respect des droits d'eau.

Si des usages de l'eau pluviale impliquent un rejet vers le réseau d'eaux usées, une déclaration au service Assainissement et un comptage des volumes rejetés est obligatoire.

4) Autres réseaux

- Les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.
- Tout projet de constructions, de travaux ou d'aménagement devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

ZONE UP

Chapitre 1 : Usages de sols, destinations de constructions et natures d'activité

Article 1.1 : destination des constructions

La zone Up correspond au site du château de VILLARS-FONTAINE et de son parc où des prescriptions spécifiques s'appliquent afin d'assurer la conservation et la mise en valeur de cet élément emblématique du patrimoine bâti communal.

Les activités économiques peuvent s'y implanter (commerces, hébergement, accueil,...) dès l'instant où elles sont compatibles avec la proximité des habitations, et sous réserve des dispositions mentionnées dans les articles et chapitres suivants.

Article 1.2 : Interdictions et restrictions en matière d'occupation des sols

Seules sont autorisées au sein de cette zone :

- Les extensions, travaux et aménagements des constructions existantes dans un but de valorisation patrimoniale (sans création de logement ou d'hébergement)
- La transformation et l'extension des constructions existantes dans le but d'y développer des d'activités économiques de services, restauration ou hébergement hôtelier ou touristique et ceux définis par les dispositions de l'article R.151-27§4
- Les constructions de bâtiments annexes, destinés à la gestion de ces activités ou à la mise en valeur de ces sites dans la limite d'une emprise au sol maximale cumulée de 50 m².
- les constructions annexes à l'habitation ou à l'hébergement (garages, abris de jardins, piscines...) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, et dans la limite d'une surface de plancher maximale définie ci-avant (à l'exception des piscines)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements et installations des services publics et d'intérêt collectif.

Éléments naturels identifiés au titre de l'article L.151-23

La suppression des éléments naturels identifiés au plan de zonage (boisements, alignements boisés,...) requiert une autorisation préalable auprès du service instructeur et leur remplacement ou compensation pourra être exigé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.1 Volumétrie et implantations des constructions

2.1.1. - Hauteur des constructions

- La hauteur des extensions ne pourra dépasser celle de la construction principale
- La hauteur des annexes est limitée à 6 m

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux travaux effectués sur des constructions existantes dont la hauteur dépasse la limite fixée, lorsqu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter la hauteur de celle-ci ;

2.1.2. Implantations des constructions

Par rapport aux voies et limites d'emprise publique :

L'extension des constructions devra se faire dans le prolongement des constructions existantes
Les annexes devront respecter un recul de 3 m minimum des voies et emprises publiques.

Par rapport aux limites séparatives

L'extension des constructions devra se faire dans le prolongement des constructions existantes
Les annexes devront respecter un recul de 3 m minimum des limites séparatives.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu urbain environnant.

Article 2.2 Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1. - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Aménagement/extension des constructions

- La reconstruction ou l'aménagement d'une construction existante doit respecter les volumes, les dispositions et proportions des ouvertures ainsi que l'ordonnancement de la construction ancienne. Des exceptions pourront être autorisées pour des extensions innovantes d'un point de vue architectural sous réserve d'une bonne intégration avec les volumes bâtis et l'environnement urbain proches.

Nouvelles constructions

Une simplicité de volume et une unité de conception avec les constructions principales existantes sera à rechercher.

Clôtures :

Les murs en pierre de pays existants seront à préserver. Ils sont reconstruits avec le même matériau ou éventuellement avec un parement de pierres. Cette règle s'applique tout particulièrement aux murs en pierre repérés sur les documents

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

Aux constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu urbain environnant.

Article 2.3 Traitement des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les essences locales et assimilables sont à privilégier, de même certaines espèces sont proscrites (voir liste en annexe espèces invasives)

- Les projets de construction et d'aménagement devront rechercher la sauvegarde du plus grand nombre d'arbres sains.

- Au sein des espaces végétalisés identifiés par les documents graphiques (boisements à protéger) les boisements existants devront être préservés, et remplacés dans le cas de leur suppression ou déplacement.

Article 2.4 Stationnement

Généralités

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

- le nombre de place de stationnement requis est le suivant :

- Deux places par logement individuel
- Une place par tranche de 60 m² de surface de plancher pour les logements collectifs
- Une place par chambre dans le cadre d'un hébergement touristique

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

Article 3.1 - Desserte par les voies publiques et privées

1) Rappel

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès direct (sans appendice) à une voie publique existante à la date d'approbation du présent PLU, ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité et carrossable.

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

L'accès indirect par voie privée est autorisé dans le cas d'une réhabilitation du bâti traditionnel ancien, avec ou sans changements de destination

2) Accès

- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques, de plus ces accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à éviter les risques pour la sécurité des usagers. Toute création d'un nouvel accès doit être définie en accord avec le service gestionnaire de la voie où cet accès est prévu.

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

- Toute création d'accès sur une voie inadaptée à la circulation automobile (chemin agricole, voie enherbée,...) est interdite.

3) Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ; elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement.

- Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules (notamment de services publics : services de secours et d'incendie, ramassage des ordures ménagères...) puissent faire demi-tour.

Article 3.2. - Desserte par les réseaux

1) Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.

Les installations internes, en particulier dans le cadre de système de récupération des eaux pluviales utilisé de façon complémentaire, devront s'assurer de ne pas perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou être susceptibles d'engendrer une pollution par une contamination de l'eau distribuée.

2) Assainissement

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire, sauf impossibilité technique. Dans le cadre de la réalisation d'un assainissement autonome, ce dernier devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé ; sa mise en service est subordonnée à l'autorisation de l'autorité compétente

- Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. Cependant dans le cas d'une impossibilité technique d'assurer la gestion des eaux usées à l'échelle du périmètre de projet (terrain non drainant par exemple), un rejet vers un exutoire extérieur pourra être autorisé après avis et accord du service gestionnaire.

- Les effluents issus des activités doivent subir un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant d'être rejetés.

3) Eaux pluviales, eaux de source

- La gestion des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle ou du périmètre de projet, sauf impossibilité technique (par exemple dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment existant ne pouvant pas assurer en interne la gestion de ses eaux pluviales). Dans ce cadre un rejet vers un exutoire extérieur pourra être autorisé après accord préalable du service gestionnaire et dans le respect des dispositions du règlement d'assainissement

- Les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Dans le cadre d'opérations d'aménagement, les eaux de pluie doivent faire l'objet d'un traitement adapté à même de limiter les rejets dans le réseau collecteur ou le milieu naturel. Une rétention de l'intégralité des eaux de ruissellement pourra être exigée en fonction de la nature de l'opération et des terrains où elle s'implante.

Une gestion au travers de techniques alternatives doit être envisagée (réalisation de noues d'infiltration,...) au préalable à toute autre forme de gestion ou traitement des eaux de pluie.

En cas d'impossibilité technique de pouvoir assurer le libre écoulement ou l'infiltration des eaux de sources, celles-ci peuvent être rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe, sauf respect des droits d'eau.

Si des usages de l'eau pluviale impliquent un rejet vers le réseau d'eaux usées, une déclaration au service Assainissement et un comptage des volumes rejetés est obligatoire.

4) Autres réseaux

- Les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.
- Tout projet de constructions, de travaux ou d'aménagement devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

ZONES AGRICOLES

Article R151-22 *Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.*

Les zones agricoles sont dites " zones **A** ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Chapitre 1 : Usages de sols, destinations de constructions et natures d'activité

Article 1.1 : destination des constructions

La zone A correspond aux espaces agricoles (cultivées ou non) de la commune. Ces espaces sont à préserver en raison du potentiel et des enjeux agronomiques et économiques qu'ils représentent.

C'est une zone « spécialisée » dévolue à la mise en valeur des terres agricoles et dans ce cadre les conditions d'occupation de sols sont restreintes, afin d'assurer une protection optimale de ces emprises, aux seules constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (exploitations ou CUMA) et équipements publics.

La zone A comprend un secteur spécifique (**Ap**) relatif à des espaces cultivés (essentiellement les coteaux viticoles, et les abords du village) présentant un intérêt majeur et une sensibilité paysagère qu'il convient de préserver, au sin duquel des restrictions en matière d'occupation du sol s'appliquent.

Certaines parties des zones agricoles se situent dans le périmètre de protection rapproché de captage de la source Régnier. Des prescriptions particulières s'y appliquent et l'avis d'un hydrogéologue agréé sera sollicité selon la nature des activités. Voir arrêté préfectoral annexé à ce règlement.

Article 1.2 : Interdictions et restrictions en matière d'occupation des sols

Article 1.2.1. Interdictions

Sont interdits au sein de la zone A :

- Tous les travaux aménagements, installations et constructions, autres que ceux nécessaires à l'exercice de l'exploitation agricole
- Le stationnement de caravanes, y compris de manière temporaire
- Le logement sauf s'il est nécessaire à l'exercice d'une activité agricole

Article 1.2.2. Restrictions

Zone A

Les constructions et installation nécessaires aux équipements collectifs ne sont autorisés que si elles ne sont pas de nature à générer une incompatibilité de fait avec l'exercice d'une activité agricole.

Secteur Ap

Seules sont autorisées les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, sous réserve qu'elles ne puissent être localisées dans un autre secteur.

Éléments naturels identifiés au titre de l'article L.151-23

La suppression des éléments naturels identifiés au plan de zonage (mares, éléments boisés...) requiert une autorisation préalable auprès du service instructeur et leur remplacement sera une obligation afin de garantir le maintien d'une biodiversité effective à l'échelle de la commune.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.1 Volumétrie et implantations des constructions

2.1.1. - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 12 m.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels la hauteur est libre lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

2.1.2. Implantations des constructions

Par rapport aux voies et limites d'emprise publique :

Zone A

Sauf indication contraire mentionnée au document graphique Les constructions devront respecter un recul minimum de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques. L'extension dans le prolongement de l'existant est autorisée.

Par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions en limite séparative est libre, sauf en limite avec une zone urbaine et/ou urbaniser où un recul minimum égal à la hauteur (H) du bâtiment est à respecter ($R = H$) avec un minimum de 5 m.

Un recul obligatoire de 20 m des berges des cours d'eau et des lisières boisées est à respecter.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

Aux constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu urbain environnant.

Article 2.2 Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1. - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Une simplicité de volume et de conception sera à rechercher, d'une manière générale le volume des bâtiments devra respecter le principe suivant ($\text{Longueur} \geq 2 \times \text{Hauteur}$). Des dispositions spécifiques pourront cependant être autorisées dans le cadre d'éléments particuliers (boisseaux de chargement, élévateurs,...)

2.2.2. Matériaux et couleurs

Les bardages (à l'exception des bardages bois) seront teintés ton mat, dans des teintes foncées (nuance de gris, marrons ou de verts). Des couleurs plus claires pourront être exigées au cas par cas pour les constructions édifiées à proximité de la trame bâtie du village.

- les bardages bois devront être laissés « naturels »
- Les toitures seront de ton tuile terre cuite (dans les nuances de rouge à brun), à proximité du village des couvertures en tuiles pourront être exigées
- les matériaux de construction destinés à être revêtus (parpaings agglomérés, briques creuses,...) ne peuvent être laissés apparents.

Clôtures :

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Dans le cas de l'édification d'une clôture, celle-ci devra présenter une simplicité de conception et sera accompagnée d'un traitement paysager (haies champêtres composées d'essences locales).

Les murs pleins sont interdits

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

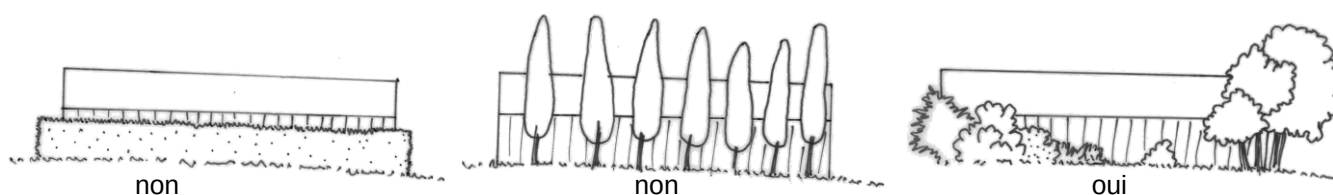
Aux constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu urbain environnant.

Article 2.3 Traitement des espaces non bâtis et abords des constructions

Zone A

Les constructions doivent être accompagnées de plantations pour en diminuer l'impact dans le paysage: haies vives, bosquets d'arbres...

Les haies d'une seule espèce persistante en accompagnement des bâtiments d'activités sont proscrites.



- Au sein des espaces végétalisés identifiés par les documents graphiques (jardins et vergers à protéger) les boisements existants devront être préservés, et remplacés dans le cas de leur suppression ou déplacement.

Article 2.4 Stationnement

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

Article 3.1 - Desserte par les voies publiques et privées

1) Accès

- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à éviter les risques pour la sécurité des usagers. Toute création d'un nouvel accès doit être définie en accord avec le service gestionnaire de la voie où cet accès est prévu.

Article 3.2. - Desserte par les réseaux

Zone A

1) Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur. Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions isolées et très éloignées des réseaux existants qui peuvent utiliser une autre ressource (puits, source...) à titre individuel.

2) Assainissement

L'assainissement autonome est obligatoire seulement si nécessaire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé ; sa mise en service est subordonnée à l'autorisation de l'autorité compétente.

3) Eaux pluviales

- La gestion des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle sauf impossibilité technique liée à la nature des rejets ou du terrain. Dans ce cadre un rejet vers un exutoire extérieur pourra être autorisé après accord préalable du service gestionnaire.

Si des usages de l'eau pluviale impliquent un rejet vers le réseau d'eaux usées, une déclaration au service Assainissement et un comptage des volumes rejetés est obligatoire.

4) Autres réseaux

- Les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

- Tout projet de constructions, de travaux ou d'aménagement devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques, sous réserve que ces réseaux s'avèrent nécessaire.

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Article R151-24 *Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.*

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Chapitre 1 : Usages de sols, destinations de constructions et natures d'activité

Article 1.1 : destination des constructions

La zone N correspond aux espaces naturels de la commune. Ces espaces sont à préserver en raison des potentiels écologiques et paysagers qu'ils représentent où seules les constructions, installations, travaux nécessaires aux équipements publics peuvent y être autorisés.

Des habitations « isolées » sont présentes au sein de la zone N, ces dernières sont identifiées au document graphique et les dispositions de l'article L.151-12 s'y appliquent. Ces habitations sont soumises à un risque inondation en lien avec le débordement du Meuzin, des prescriptions particulières sont à respecter.

Elle comprend des secteurs spécifiques, pour lesquels des dispositions spécifiques s'appliquent en matière d'occupation et d'utilisation des sols.

-secteur Nc ; relatif à l'emprise d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes autorisée par arrêté préfectoral au sein de laquelle les dispositions propres à cet autorisation s'appliquent.

Secteur NI relatif à l'emprise de la « Karrière » où seules sont autorisées les installations constructions et aménagements destinées à la valorisation culturelle et touristique du site qui comprend un sous-secteur **Nlc où les constructions sont autorisées.**

- secteur Np : relatif à des espaces présentant des enjeux majeurs en matière de préservation de l'environnement et de la biodiversité (site NATURA 2000) pour lequel des prescriptions spécifiques sont définies

Des éléments naturels sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, il s'agit d'éléments composants les trames vertes et bleues qu'il convient de préserver. Cette identification concerne les axes hydrauliques, les mares et des ensembles arborés ou semi ouverts qui sont à préserver et pour lesquels des prescriptions spécifiques s'appliquent.

Article 1.2 : Interdictions et restrictions en matière d'occupation des sols

Article 1.2.1. Interdictions

Sont interdits au sein de la zone N et du secteur Np :

- Tous les travaux aménagements, installations, constructions et aménagements de nature à modifier le caractère naturel du site, autres que ceux nécessaires aux équipements collectifs et à la gestion des infrastructures
- Le stationnement de caravanes y compris de façon temporaire

Sont interdits au sein des zones humides « avérées »

- Tous les travaux, aménagements, installations et constructions, qui auraient pour effet de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologiques des zones humides
- Les affouillements et exhaussements de sol
- La création de plans d'eaux artificiels
- Le drainage, le remblaiement, le comblement et les dépôts divers
- Le défrichement des landes

- Toute action de nature à imperméabiliser les sols
- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone autres que ceux mentionnées ci-après

Article 1.2.2. Restrictions

Zone N

Les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs ne sont autorisées que si elles ne sont pas de nature à porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les extensions des habitations existantes sont autorisées dans la limite d'une surface de plancher au sol maximale nouvellement créée de 50 m²

Les annexes aux constructions principales d'habitation existantes (garages, abris de jardins, piscines...) sont autorisées dans la limite d'une surface de plancher maximale cumulée de 50 m², et sous réserve que ces annexes ne soient pas édifiées à plus de 30 m de la construction principale.

Tout projet (extension, annexe, construction nouvelle...) devra respecter les prescriptions suivantes visant à lutter contre le risque inondation :

- Interdiction de sous-sol enterré
- Réhausse de la construction pour mettre le 1^{er} niveau de plancher hors d'eau en cas de crue
- Remblais limités à l'emprise de la construction et à ses accès principaux

Secteur Nc :

Seuls sont autorisés, Les affouillements, exhaussements, dépôts de matériaux, réaménagement du site dans le respect des dispositions propres à la gestion de cette installation

Secteur Nl

Seuls sont autorisés les travaux aménagements, installations et aménagements de nature à permettre le développement d'une activité culturelle et l'accueil du public, y compris le stationnement des véhicules.

Les constructions sont spécifiquement autorisées en secteur **Nlc** dans la limite d'une surface de plancher globale cumulée de 650 m².

Secteur Np :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics, aux équipements d'intérêt collectif devront s'assurer qu'elles ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil d'Etat, du 27 juin 2001, compte tenu de l'importance des travaux et aménagements et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Éléments naturels identifiés au titre de l'article L.151-23

La suppression/modification des éléments naturels identifiés au plan de zonage requiert une autorisation préalable auprès du service instructeur et leur compensation effective ou leur remplacement sera exigée s'il s'avère que leur suppression ou modification est de nature à affecter la préservation de la biodiversité à l'échelle de la commune.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.1 Volumétrie et implantations des constructions

2.1.1. - Hauteur des constructions

Sans objet pour la zone N et les secteurs Nc et Np

Habitation identifiée au titre de l'article L.151-12

La hauteur des extensions ne pourra dépasser celle de la construction principale et celle des annexes est limitée à 5 m (3 m pour les toitures plates).

Secteur Nlc : La hauteur des constructions est limitée à 5 m au faitage

Ces règles ne s'appliquent pas :

Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels la hauteur est libre lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

2.1.2. Implantations des constructions

Par rapport aux voies et limites d'emprise publique :

Les constructions pourront s'implanter soit à l'alignement soit en recul. Ce recul sera équivalent à la moitié de la hauteur du bâtiment ($R = H/2$) avec un minimum de 3 m.

Par rapport aux limites séparatives

Les constructions pourront s'implanter soit en limite soit en recul. Ce recul sera équivalent à la moitié de la hauteur du bâtiment ($R = H/2$) avec un minimum de 3 m.

Un recul obligatoire de 10 m des berges des cours d'eau et de 20 m des lisières boisées est à respecter.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

Aux constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu urbain environnant.

Article 2.2 Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1. - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Une simplicité de volume et de conception sera à rechercher

2.2.2. Matériaux et couleurs

Zone NI, secteur NIc:

Les constructions et installations devront s'insérer avec le caractère minéral du site

Clôtures :

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Dans le cas de l'édification d'une clôture, celle-ci devra présenter une simplicité de conception et sera accompagnée d'un traitement paysager. Elles ne pourront être constituées que de grillages doublés ou non d'éléments végétaux (cette disposition ne s'applique pas aux clôtures agricoles). De même les clôtures devront être conçues afin de permettre le passage de la petite faune.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

Aux constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu urbain environnant.

Article 2.3 Traitement des espaces non bâtis et abords des constructions

Les constructions doivent être accompagnées de plantations pour en diminuer l'impact dans le paysage: haies vives, bosquets d'arbres...

Article 2.4 Stationnement

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

Article 3.1 - Desserte par les voies publiques et privées

1) Accès

- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à éviter les risques pour la sécurité des usagers. Toute création d'un nouvel accès doit être définie en accord avec le service gestionnaire de la voie où cet accès est prévu.

Article 3.2. - Desserte par les réseaux

1) Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur. Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions isolées et très éloignées des réseaux existants qui peuvent utiliser une autre ressource (puits, source...) à titre individuel.

2) Assainissement

L'assainissement autonome est obligatoire seulement si nécessaire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé ; sa mise en service est subordonnée à l'autorisation de l'autorité compétente.

3) Eaux pluviales

- La gestion des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle sauf impossibilité technique liée à la nature des rejets ou du terrain. Dans ce cadre un rejet vers un exutoire extérieur pourra être autorisé après accord préalable du service gestionnaire.

Si des usages de l'eau pluviale impliquent un rejet vers le réseau d'eaux usées, une déclaration au service Assainissement et un comptage des volumes rejetés est obligatoire.

ANNEXES

A. DEFINITION/LEXIQUE :

1. DEFINITION DES DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

NOR: LHAL1622621A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/10/LHAL1622621A/jo/texte>

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises et particuliers.

Objet : définition des destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : l'arrêté définit les sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme en application des articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 du code de l'urbanisme.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-2, R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,

Arrête :

Article 1

La destination de construction « **exploitation agricole et forestière** » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

La sous-destination « **exploitation agricole** » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « **exploitation forestière** » recouvre les constructions et les entrepôts

notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Article 2

La destination de construction « **habitation** » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

La sous-destination « **logement** » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « **hébergement** » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Article 3

La destination de construction « **commerce et activité de service** » prévue au 3° de l'article R.151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

La sous-destination « **artisanat et commerce de détail** » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « **restauration** » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « **commerce de gros** » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « **activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle** » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « **hébergement hôtelier et touristique** » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « **cinéma** » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Article 4

La destination de construction « **équipements d'intérêt collectif et services publics** » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux

techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « **locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « **établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « **salles d'art et de spectacles** » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « **équipements sportifs** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « **autres équipements recevant du public** » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

La destination de construction « **autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire** » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « **industrie** » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « **entrepôt** » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « **bureau** » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Article 6

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
L. Girometti

2. MATERIAUX BIOSOURCES :

Les matériaux biosourcés sont, par définition, des matériaux issus de la biomasse d'origine végétale ou animale. Ils couvrent aujourd'hui une large gamme de produits et trouvent de multiples applications dans le domaine du bâtiment et de la construction, en tant qu'isolants (laines de fibres végétales ou animales, de textile recyclé, ouate de cellulose, chènevotte, anas, bottes de paille, etc.), mortiers et bétons (béton de chanvre, de bois, de lin, etc.), panneaux (particules ou fibres végétales, paille compressée, etc.), matériaux composites plastiques (matrices, renforts, charges) ou encore dans la chimie du bâtiment (colles, adjuvants, peintures, etc.).

B. LISTE DE VEGETAUX

Végétaux d'essences locales

Arbres pour boisements larges

- Chêne
- Merisier
- Charme
- Hêtre
- Frêne commun
- Tilleul des bois
- Peuplier tremble
- Sorbier des oiseleurs
- Bouleau verruqueux
- Alisier blanc ou torminal
- if

Arbres isolés, cépées et complément de boisement

- Chêne
- Merisier
- Frêne commun
- Tilleul à petites feuilles ou à grandes feuilles
- Érables

Essences bocagères de haut jet et lisières

- Aulne cordé ou glutineux
- Charme
- Noisetier
- Houx
- Aubépine
- Saule blanc et autres saules indigènes
- Pommier commun
- Acacias (en position sèche)

Essences buissonnantes de remplissage

- Noisetier
- Érable champêtre
- Fusain d'Europe
- Prunellier
- Sureau noir
- Cornouiller mâle et sanguin
- Houx
- Saule marsault
- viorne obier

Essences arbustives de bordure (haies vives)

- Cornouiller sanguin
- viorne diverses
- Troène commun (variété semi-persistante)
- Églantier
- Prunellier
- Groseillier sauvage
- Épine vinette

Haies basses taillées

- Érable champêtre
- Noisetier
- Cornouiller mâle et sanguin
- viorne obier
- Troène commun (semi-persistant)
- Prunellier
- Églantier
- Houx
- Fusain d'Europe
- Saule marsault

Végétaux horticoles assimilables aux essences locales (notamment en zone U)

Arbres pour boisements larges

- Érable plane
- Noyer d'Amérique

Arbres isolés, cépées et complément de boisement

- Érable plane " Cleveland "
- Érable sycomore " Negenia "
- Marronnier " Baumanii "
- Aulne blanc
- Charme " Fastigiata "
- Hêtre commun
- Pommier à fleurs " Van Eseltine "
- Peuplier blanc
- Prunier à fleurs " Colorata "
- Sorbier intermedia et domestica
- Tilleul argenté
- Orme " Resista Sapporo 2 "
- Liquidambar
- Tulipier de Virginie

Essences bocagères de haut-jet

- Prunier myrobolan
- Alisier blanc
- Noyer commun
- Érable ginnala
- Frêne à fleurs
- Prunier à fleurs " Subbhirtella "
- Poirier " nivalis "
- Tilleul " Euchlora "
- Aubépine " Crus-galli "

Essences buissonnantes de remplissage:

- Érable ginnala
- Prunier à fleurs " Subbhirtella "
- Aubépine " Crus-galli "
- Groseillier à fleurs
- Amélanchier
- Épine-vinette (verte-le-type)
- Argousier

Essences arbustives de bordure

- Groseillier à fleurs
- Épine-vinette (verte-le type)

Haies libres fleuries et inclusion dans les haies basses taillées

- Groseillier à fleurs ou sanguin
- Amélanchier
- Épine-vinette (verte-le-type)
- Cornouiller stolonifère
- Cotonéaster microphyllus
- Rosiers arbustes à fleurs simples
- Berbéris verruculosa
- Cytisus purpureus
- Saules rampants
- viorne persistante à petites feuilles

... et tous arbustes courants adaptés en clôture tels que

- Forsythia
- Deutzia
- Kolkwitzia
- Philadelphus
- Laurier " Otto Luyken "
- Groseillier sanguin
- Rosier rugueux
- Saule romarin
- Spirées
- Viornes diverses

...pour une haie fleurie

- Groseillier rouge
- Groseillier à fleurs ou sanguin
- Abelia
- Forsythia
- Cytises purpureus
- Laurier tin
- Spirées diverses (De Van Houtte, Billardii, Arguta...)

- Cognassier du Japon
- Corête du Japon
- Weigela
- Viornes diverses (opulente,...)

...pour une haie parfumée

- Deutzia
- Chèvrefeuilles divers
- Lilas
- Philadelphus (ou Seringat)
- Rosiers rugueux
- Rosiers arbustes à fleurs simples
- Troène de chine

...pour des feuillages, rameaux ou fruits décoratifs (notamment en automne)

- Erable ginnala
- Cornouillers divers (stolonifère, alba, kousa...)
- Cotonéasters divers (microphyllus, lacteus...)
- Photinia
- Berbéris verruculosa
- Elaeagnus
- Kolkwitzia
- Saule romarin
- Fusains divers
-

C. ESPECES INVASIVES FORMELLEMENT PROSCRITES

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nom vernaculaire
A		L	
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	<i>Lagarosiphon major</i>	Grand lagarosiphon
<i>Agave americana</i>	Agave d'Amérique	<i>Lemna minuta</i> , <i>L. turionifera</i>	Lentilles d'eau
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailanthé	<i>Lindernia dubia</i>	Lindernie fausse-gratiole
<i>Ambrosia artemisiiflora</i>	Ambroisie à feuilles d'Armoise	<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux indigo	<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante
<i>Asters sp.</i>	Asters	M	
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolle fausse-fougère	<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil
B		P	
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne vierge
<i>Bidens frondosa</i>	Bident feuillé	<i>Paspalum distichum</i>	Paspale à deux épis
<i>Buddleia davidii</i>	Buddléia du père David	<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique
C		<i>Polygonum polystachyum</i>	Renouée à épis nombreux
<i>Cabomba caroliniana</i>	Eventail de Caroline	<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffe de sorcière	<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif
<i>Conyza sp.</i>	Vergerettes	R	
<i>Cortaderia selloana</i>	Herbe de la Pampa	<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon
<i>Cotula coronopifolia</i>	Cotule pied de corbeau	<i>Reynoutria sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline
<i>Crassula helmsii</i>	Crassule de Helms	<i>Reynoutria x-bohemica</i>	Renouée de Bohême
<i>Cuscuta australis</i>	Cuscute d'Australie	<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron des parcs
E		<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia

<i>Egeria densa</i>	Egérie dense	<i>Rudbeckia laciniata</i>	Rudbéckie laciniée
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	S	
<i>Elodea nuttalli</i>	Elodée de Nuttall	<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap
<i>Eichhornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau	<i>Solanum elaeagnifolium</i>	Morelle jaune
<i>Eragrostis pectinacea</i>	Eragrostis en peigne	<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada
H		<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	<i>Spartina alterniflora</i>	Spartine à feuilles alternes
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule	X	
I		<i>Xanthium sp.</i>	Lampourdes exotiques
<i>Impatiens balfouri</i>	Balsamine de Balfour		
<i>Impatiens capensis</i>	Balsamine du Cap		
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'Himalaya		

D. ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT LA PROTECTION DES PERIMETRES DE CAPTAGE



PREFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Anne-Céline Bataille

Tél. : 03.80.29.42.22

Fax : 03.80.29.42.60

Courriel : anne-celine.bataille@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 819 du 26 octobre 2018 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation et définissant un programme d'actions agricoles et viticoles pour la source de Rochotte située à Meuilley et la source de Régnier située à Villars Fontaine et exploitées par la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges.

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 211-1 à L211-3, L211-7 et L212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages des sources Rochotte et Regnier exploités par la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or du 13 juin 2018 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 14 juin 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs ;

VU la synthèse des observations du public déposée lors de la consultation réalisée du 28 mai 2018 au 20 juin 2018 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 2 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative peut délimiter, afin d'y établir un programme d'actions, les zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur ;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau de ces captages est dégradée par la présence de plusieurs produits phytosanitaires :

- propyzamide avec 1 dépassement de la norme des 0,1µg/L en 2016,
- 2,6 dichlorobenzamide avec 1 dépassement de la norme en octobre 2014,
- 2,4 dichlorophénol,
- AMPA

et 2 dépassements (en 2000 et 2003) des 0,5µg/L en pesticides totaux

CONSIDERANT le caractère stratégique de ces captages avec une importante population desservie (5729 habitants) ;

CONSIDERANT l'identification de ces captages dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée comme captages prioritaires pour la mise en place d'un programme de restauration de la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT qu'il convient de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural et de la pêche maritime, en vue d'établir un programme d'action afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques finalisées en juin 2016 et que le diagnostic territorial des pratiques agri-viticoles transmis en septembre 2017, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Nuits-Saint-Georges, ont permis d'identifier une zone d'action pertinente pour l'application d'un programme d'action ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de reconquérir la qualité des ressources, d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'action applicable sur la zone de protection des aires d'alimentation des captages ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique de juin 2016 et le diagnostic territorial des pratiques agri-viticoles de septembre 2017 ont permis au comité de pilotage de proposer un plan d'action agri-viticole à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages afin de reconquérir la qualité des ressources ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

AR R E T E

TITRE I : DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES

ARTICLE 1 : Bassin d'alimentation du captage de la source Rochotte

Le bassin d'alimentation du captage (BAC) de la source Rochotte (BSS001KNSY) se compose d'un bassin principal de 701 ha et d'un bassin secondaire de 1667 ha.

ARTICLE 2 : Bassin d'alimentation du captage de la source Régnier

Le bassin d'alimentation du captage (BAC) de la source Régnier (BSS Régnier1 : BSS001KNSZ et BSS Régnier 2 : BSS002QAYF) se compose d'un bassin principal de 82 ha et d'un bassin secondaire de 37 ha.

ARTICLE 3 : Zone de protection de l'aire de captage

Les zones de protection des aires d'alimentation des captages (ZPAAC) sont délimitées conformément au document graphique joint en annexe. Elles correspondent au bassin d'alimentation principal de 701 ha pour la source de Rochotte et au bassin d'alimentation principal de 82 ha pour la source de Régnier.

Le programme d'action qui sera mis en place conformément aux articles R114-6 à R114-10 du code rural et de la pêche maritime s'appliquera sur ces zones de protection des aires d'alimentation des captages.

TITRE II : PORTEE DU PROGRAMME D'ACTION

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté définit un programme d'action, conformément à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, constitué de mesures à mettre en œuvre sur les zones de protection des aires d'alimentation des captages de la source de Rochotte et de la source Régnier définies à l'article 3 du présent arrêté afin de restaurer, de manière pérenne, la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agri-viticoles sur les zones de protection des aires d'alimentation des captages pouvant notamment être à l'origine des pollutions constatées.

ARTICLE 5 :

L'objectif du programme d'action est de reconquérir de façon pérenne la qualité de la ressource en eau. Pour chaque captage, dans les cinq ans suivant la signature du présent arrêté, les objectifs de qualité fixés par le présent programme d'action sont :

- parvenir à des concentrations en produits phytosanitaires sur eaux brutes inférieures à 0,1 µg/l par composé et inférieures à 0,5 µg/l au total
- réduire le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées:

- à l'arrêté du 24 novembre 2010 fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage,
- à la réglementation relative à l'utilisation des produits phytosanitaires,
- à la directive nitrates,
- au règlement sanitaire départemental,
- à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
- aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout îlot cultural situé entièrement ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages définie à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le programme d'action défini par le présent arrêté est d'application volontaire.

En application de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de mise en œuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'article 10 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 5, rendre obligatoires, certaines des mesures préconisées dans l'article 9 du présent arrêté.

La décision sera prise par le préfet sur la base des éléments présentés en comité de pilotage. (suivis annuels et évaluations réalisées au terme des 3 ans)

TITRE III : MESURES AGRICOLES ET VITICOLES

Le titre III du présent arrêté regroupe les mesures agricoles et viticoles à promouvoir par les exploitants et les propriétaires en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dès publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Gestion raisonnée des produits phytosanitaires

9.1 : Adaptation de l'assolement et des rotations pour les parcelles agricoles

Concernant les pratiques agricoles, le diagnostic des pressions agri-viticoles a démontré que les herbicides sont très nettement les molécules les plus utilisées sur les parcelles agricoles suivies par les fongicides. Les traitements sont d'ores et déjà raisonnés. La rotation la plus représentée est triennale : colza-blé-orge ce qui entraîne sur le long terme des phénomènes de résistance qui impliquent des augmentations de doses de certains produits ou l'utilisation de produits à l'automne plus à risque.

Afin de limiter le risque de réaliser des traitements similaires et simultanés trop importants, une même culture ne doit pas être implantée sur plus de 30 % de la surface des ZPAAC.

Cette mesure impose de mettre en place des réunions d'échange et de concertation incitant les agriculteurs à modifier leur pratiques (allongement des rotations).

9.2 : Limiter l'utilisation des herbicides « colza » pour les parcelles agricoles

Des contaminations liées à l'utilisation d'herbicides du colza ont été observées dans les sources. Elles sont liées aux rotations culturales courtes qui entraînent des phénomènes de résistance sur le long terme et au cumul de traitements similaires lors d'assolements majoritaires de colza.

L'objectif est de limiter l'utilisation des herbicides colza et d'atteindre un IFTH (indice de fréquence de traitement herbicides) sur colza inférieur à 1,7.

Cette mesure impose de mettre en place des réunions d'échange et de concertation incitant les agriculteurs à modifier leur pratiques à l'échelle des ZPAAC et diminuer les IFTH sur le colza.

9.3 : Gestion raisonnée des traitements phytosanitaires sur les parcelles viticoles

En viticulture, le diagnostic a montré qu'il existe une grande marge de manœuvre pour réduire les dosages de fongicides sur les vignes hautes. Pour la vigne basse, la majorité des domaines ont un IFT inférieur à l'IFT total de référence (18,4) mais certains domaines ont un IFT supérieur à 19. L'objectif est de diminuer l'IFT de ces domaines.

Pour gérer les traitements de manière raisonnée, il convient d'adapter les traitements selon la pression en maladies et ravageurs, la météo, les observations des parcelles et les préconisations d'intervention. Effeuer les vignes permet de limiter la propagation des maladies.

En vigne haute, l'objectif est une baisse de 30 % de l'IFT total annuel par exploitation par rapport à l'IFT de référence Côte-d'Or qui est de 18,42.

soit un IFT total / exploitation / an maximum de 12,9.

En vigne basse, l'objectif est une baisse de 15 % de l'IFT total annuel par exploitation par rapport à l'IFT de référence Côte-d'Or (18,42) :

soit un IFT total / exploitation / an maximum de 15,6

L'accompagnement de cette mesure peut être effectuée par la diffusion d'un bulletin technique, des formations collectives, l'animation d'un groupe, et l'aide au réglage des pulvérisateurs.

9.4 : Limiter l'utilisation du diméthomorphe pour les parcelles viticoles

La présence du diméthomorphe s'explique par l'utilisation de cette molécule sur la moitié de la surface viticole des BAC (2015).

L'objectif est de limiter à 1 application par an en année à forte pression mildiou et 0 application annuelle si la pression est faible.

En accompagnement, une charte de bonnes pratiques sera proposée à la signature des viticulteurs et des distributeurs.

9.5 : Suppression des anti-botrytis pour les parcelles viticoles

Ce fongicide est utilisé pour lutter contre la pourriture grise sur 65 % de la surface des BAC.

L'objectif est de ne plus utiliser d'anti-botrytis sur l'ensemble des ZPAAC.

Les moyens d'accompagnement apportés aux mesures 9.3 et 9.4 seront complétés par une sensibilisation des viticulteurs à la technique d'effeuillage ou tout autre travaux en vert.

ARTICLE 10 : Objectifs, délais et indicateurs

Mesure	Objectif de réalisation	Délai d'atteinte de l'objectif	Indicateur principal sur objectif de réalisation	Moyens	Indicateur sur moyens
Adaptation de l'assolement et des rotations (9.1)	Ne pas implanter une même culture sur plus de 30 % de la surface des ZPAAC	5 ans	% d'implantation de chaque culture sur les ZPAAC	Animation, réunions, formations, échanges incitant la modification des pratiques	% d'agriculteurs ayant modifié leurs pratiques
Limitation de l'utilisation des herbicides colza (9.2)	IFT H < 1,7 pour 100 % des parcelles en colza	3 ans	% des parcelles en colza ayant un IFT H < 1,7	Animation, réunions, formations, échanges incitant la modification des pratiques	% d'agriculteurs ayant modifié leurs pratiques
Gestion raisonnée des traitements phytosanitaires sur les parcelles viticoles (9.3)	Vignes hautes : 100 % des exploitations ont un IFT total/an < 12,9	3 ans	% des exploitations ayant un IFT total annuel < 12,9	Diffusion d'un bulletin technique Formations collectives Groupe « lutte raisonnée » Aide au réglage de pulvérisateur	% de domaines viticoles abonnés à un bulletin technique
	Vignes basses : 100 % des exploitations ont un IFT total / an < 15,6	3 ans	% des exploitations ayant un IFT total annuel < 15,6		% de domaines viticoles participant aux formations collectives ou groupe « lutte raisonnée » % de domaines viticoles accompagnés dans le réglage de leur pulvérisateur
Limitier l'utilisation du diméthomorphe pour les parcelles viticoles (9.4)	100 % des ZPAAC : 1 application/an en année à forte pression et sinon 0 application / an	3 ans	% des ZPAAC ayant reçu 0 application/an % des ZPAAC ayant reçu 1 application/an	Signature d'une charte de bonnes pratiques	% de domaines viticoles et % des distributeurs ayant signé la charte de bonnes pratiques
Suppression des anti-botrytis sur les parcelles viticoles (9.5)	0 application d'anti-botrytis sur 100 % des ZPAAC	5 ans	Nombre d'applications d'anti-botrytis sur les ZPAAC	Sensibilisation à la technique d'effeuillage et travaux en vert	% de domaines viticoles sensibilisés
Maintien voire augmentation des surfaces certifiées en viticulture biologique sur le BAC (11%), des surfaces conduites en viticulture biologique sans certification (5 %) et incitation à l'agriculture biologique					
					% de la surface totale des BAC en pratiques biologiques

ARTICLE 11 : Moyens apportés

Le maître d'ouvrage apporte les moyens nécessaires à l'obtention des objectifs cités à l'article 9 et incite les agriculteurs et les viticulteurs à participer au programme d'animation mis en place sur l'aire d'alimentation des captages. Les moyens de formation, sensibilisation et accompagnement agronomique sont les suivants :

- accompagnement et sensibilisation des viticulteurs au raisonnement des intrants par des formations, une information régulière pendant la campagne sur la pression en maladies/ravageurs et sur les stratégies de traitements à employer, l'incitation à participer au groupe lutte raisonnée, sensibilisation des distributeurs.
- incitation à la pratique de méthodes prophylactiques (effeuillage, travaux en vert...)
- mise en place d'une charte de pratiques spécifiant les conditions d'utilisation du diméthomorphe.
- accompagnement et sensibilisation des viticulteurs au réglage des pulvérisateurs : formations, réglages de pulvérisateurs en groupe, distribution de fiches et de kits de réglages.
- essai d'implantation sur certaines parcelles et travail avec les filières pour trouver des débouchés.
- sensibilisation des agriculteurs à l'intérêt d'implanter des couverts automnaux et appui technique pour l'implantation et la destruction non chimique des couverts.
- animations diverses proposées par la structure d'animation sur l'agriculture et la viticulture biologique : formations collectives, accompagnement technique, réunion de groupe, simulation technico-économique du projet de conversion.
- accompagnement et sensibilisation des agriculteurs sur les rotations et les assolements.
- accompagnement à l'installation ou la mise aux normes d'aires de lavage individuelles.
- accompagnement et sensibilisation à la mise aux normes de stockage des produits phytosanitaires.

TITRE IV : MISE EN OEUVRE

ARTICLE 12 : Maîtrise d'ouvrage

La commune de Nuits-Saint-Georges a pris en charge l'ensemble des études nécessaires aux délimitations des bassins d'alimentation des captages, à la détermination de leur vulnérabilité et au diagnostic territorial des pratiques agri-viticoles.

Suite au transfert de la compétence eau à la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, la mise en œuvre du programme d'action défini au titre III du présent arrêté est donc assurée par la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir

aux exploitants et propriétaires les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

ARTICLE 13 : Animation

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du programme d'action, la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges peut confier l'animation du plan d'action à une structure compétente pour une durée minimale de 5 ans.

TITRE V : OUTILS MOBILISABLES

ARTICLE 14 :

Les outils mobilisables pour la mise en œuvre du plan d'action sont les suivants:

- Outils financiers :

Le cas échéant, des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles sous forme de mesures agro-environnementales et climatiques.

- Autres outils :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action, la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges pourra décider d'étudier des actions visant la maîtrise du foncier (acquisition ou échange) ou la maîtrise des usages des terres (baux environnementaux).

TITRE VI- SUIVI ET EVALUATION

ARTICLE 15 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'action. Il est présidé par la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Il est composé :

- de communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,
- de la structure chargée de l'animation du programme d'action mentionnée à l'article 13 du présent arrêté,
- de la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or,
- de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- du Conseil départemental de Côte-d'Or,
- de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or,
- de l'Établissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs.

Le maître d'ouvrage pourra y associer autant que de besoin des représentants des exploitants des zones de protection de l'aire d'alimentation des captages et des prescripteurs agri-viticoles intervenant sur la zone.

ARTICLE 16 : Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Les objectifs de qualité sont définis à l'article 4 du présent arrêté.

La communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges s'assurera de disposer:

- d'un « point zéro » avant engagement des actions, pour les paramètres nitrates et les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.
- de 4 analyses par an (sur la durée du programme d'action), par prélèvements trimestriels non ciblés, pour la recherche de produits phytosanitaires et 2 analyses ciblées.

ARTICLE 17 : Suivi du programme d'action

Un suivi annuel de la mise en œuvre du programme d'action sera réalisé, au minimum sur 5 ans, par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 13 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera sur le suivi des indicateurs définis à l'article 10 du présent arrêté.

A l'issue des périodes de 3 ans et de 5 ans, un bilan sera établi par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 13 du présent arrêté. Ils porteront essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 10 du présent arrêté et les effets sur la qualité de l'eau.

Les suivis annuels, les bilans à 3 ans et 5 ans seront présentés au comité de pilotage, validés par la direction départementale des territoires puis communiqués aux exploitants agricoles et viticoles et autres acteurs concernés.

En fonction des tendances observées, ces bilans permettront de déterminer la nécessité, le cas échéant, de réviser le programme et les modalités de suivi sur les années suivantes.

Dans le cas où l'atteinte des objectifs de mise en œuvre du programme d'action ne permettrait pas l'atteinte de l'objectif défini à l'article 5, un renforcement du programme devra être envisagé.

En fonction des résultats, le Préfet pourra mettre en œuvre l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 18 : Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur les zones de protection des aires d'alimentation des captages de la source de Rochotte et/ou de la source de Regnier doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les

informations sur ses pratiques agri-viticoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté.

TITRE VII: EXECUTION – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 19 : Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

ARTICLE 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis à la disposition du public sur le portail des services de l'Etat en Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie de Meulley, Villars-Fontaine, Nuits-Saint-Georges, Chevannes et Arcenant pendant une durée d'un mois.

La communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est tenue d'informer l'ensemble des exploitants et propriétaires de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages dans un délai de trois mois à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, afin de leur présenter le contenu du programme d'action.

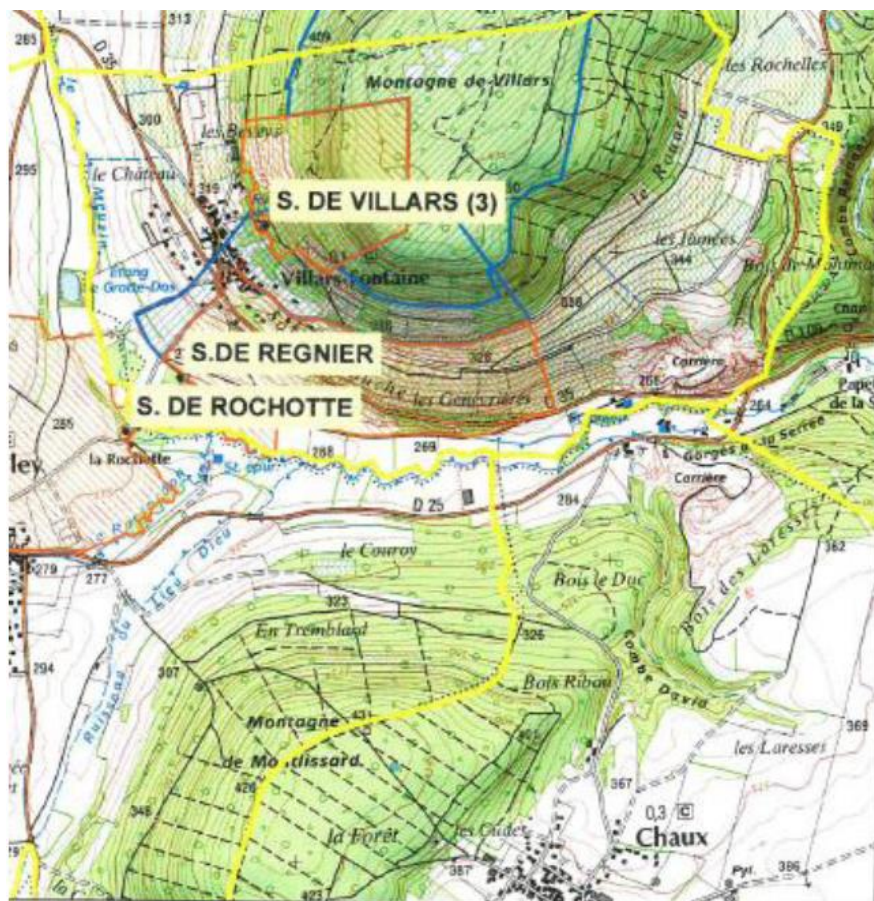
ARTICLE 22 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or et le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 26 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT



Légende

- Captages
- ▭ Périmètres immédiats
- ▭ Périmètres rapprochés
- ▭ Périmètres éloignés